



BRIDGE DES VALLEES DE L'OISE ET DU SAUSSERON

STATUTS

Titre I. constitution et siège social – objet, affiliation et moyens

Article 1. constitution et siège social

L'association BRIDGE DES VALLEES DE L'OISE ET DU SAUSSERON (ci-après dénommée le BVOS) a été constituée le 13 mai 2005, pour une durée illimitée, par la fusion de l'association BRIDGE CLUB DE L'ISLE ADAM et l'association CLUB DE BRIDGE DE LA VALLEE DU SAUSSERON et a fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Val d'Oise en date du 6 juin 2005.

Le 14 juin 2012, le BVOS a accepté une opération de fusion absorption avec le club de bridge de Mériel, laquelle avait été entérinée par le club de Meriel lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2012.

Le BVOS est enregistré à la Préfecture du Val d'Oise sous le n° W953001940.

L'adresse de son siège social est à la Mairie de L'Isle Adam, 45 Grande Rue - 95290 L'Isle Adam.

Article 2. objet, affiliation et moyens

Le BVOS a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Il s'interdit toute discussion de nature politique ou confessionnelle et s'interdit aussi toute discrimination sociale, politique ou religieuse dans son fonctionnement et l'organisation de ses activités.

Le BVOS est affilié à la Fédération Française de Bridge (FFB) et est rattaché au Comité du Val de Seine de la FFB ; il s'engage à respecter les règles édictées par la FFB.

Ses moyens pour le développement et la pratique du bridge sont :

- L'organisation de tournois de bridge
- L'animation et l'encadrement de l'enseignement du bridge
- La participation aux compétitions de la FFB
- Toute autre manifestation ou initiative susceptible de concourir à la réalisation de son objet.

Titre II. Membres – Ressources

Article 3. Membres

Le BVOS est composé de membres :

- d'honneur (personnes ayant rendu de grands services à l'association)
- actifs (adhérents)
- bienfaiteurs (personnes aidant par leurs dons ou leur aide matérielle)

Les membres d'honneur et les adhérents ont obligatoirement la licence de la FFB (acquise par l'intermédiaire du BVOS ou d'un autre club et dont le tarif est fixé par la FFB) et doivent respecter les règles édictées par la FFB.

La qualité de membre se perd par décès, démission, non paiement de la cotisation ou radiation prononcée dans les conditions prévues au Titre VI

Par ailleurs des personnes extérieures au BVOS mais licenciées de la FFB (joueurs extérieurs) peuvent participer aux tournois de bridge organisés par l'association.

Article 4. Ressources

Les ressources du BVOS se composent des :

- cotisations : tout membre actif ou bienfaiteur s'acquitte d'une cotisation annuelle, dont le montant est différent et est fixé par le comité de direction
- « droits de table » : le comité de direction fixe un « droit de table » pour participer aux tournois organisés par le BVOS ; Ces droits de table sont différents, d'une part selon le statut des membres et d'autre part, pour les joueurs extérieurs
- inscriptions aux cours assurés par un moniteur agréé par la FFB
- participations aux séances d'entraînement au bridge
- autres recettes : subventions des collectivités locales, dons en provenance de particuliers ou d'entreprises, et plus généralement toute recette légalement autorisée
- revenus de biens ou valeurs appartenant au BVOS

Titre III. Comptabilité

Article 5. Exercice comptable

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan ; ils sont approuvés par le vérificateur aux comptes ou son suppléant, élu lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'exercice précédent.

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Titre IV. L'Assemblée Générale

Article 6. Rôle

L'Assemblée Générale oriente et contrôle la politique générale du BVOS et approuve chaque année les rapports sur la gestion et la situation financière du club.

Elle élit, parmi les membres adhérents :

- les membres du Comité de Direction (Titre V.), les candidats doivent d'une part, être des membres actifs inscrits au club depuis plus d'un an et d'autre part, déposer leur candidature au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
le mandat est d'une durée de 3 ans et est renouvelable
- le président de la Commission des Litiges (Titre VI.) et ses membres (3 personnes en tout)
- la personne en charge de la vérification des comptes et son suppléant

Elle est seule compétente pour se prononcer, en session extraordinaire, sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association

Article 7. Composition

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- les membres du club à jour de leur cotisation
- les membres d'honneur et bienfaiteurs
- toute autre personne dont le président jugerait la présence utile aux débats

Article 8. Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le président, à son initiative ou sur demande du Comité de Direction ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Les participants sont prévenus au moins 20 jours avant la date fixée et ce, par mail aux membres ayant une adresse mail, par simple lettre envoyée ou remise aux autres membres.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, après la clôture de l'exercice comptable. Des pouvoirs peuvent être donnés aux membres présents à l'Assemblée Générale, dans la limite de quatre par personne.

Le président, assisté des membres du Comité de Direction, dirige les débats de l'assemblée.

L'ordre du jour est préparé par le comité de direction ; les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au président au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

Les votes en Assemblée Générale sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ont lieu à la majorité absolue qui est acquise avec la moitié plus un des suffrages exprimés ou à bulletin secret pour des votes portant sur des personnes, si la situation l'exige et sur proposition du président.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un deuxième tour et le résultat du vote a lieu à la majorité relative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président, ou sur demande du Comité de Direction ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs.

En tout état de cause, elle doit être convoquée en cas de :

- modification des statuts
- dissolution de l'association.

La convocation est adressée au moins 20 jours avant la date fixée par mail ou courrier ou remise en main propre .

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié des membres inscrits, sachant que des procurations peuvent être données aux membres présents, dans la limite de quatre par personne.

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le nombre de membres présents ou représentés est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trois mois maximum et si le nombre prescrit de membres ne répond pas à ce second appel, les décisions seront alors prises irrévocablement, quelque soit le nombre de présents.

En cas de dissolution du BVOS, l'Assemblée Générale devra d'une part décider de la dévolution des biens de l'association, compte tenu des dispositions légales en vigueur et d'autre part nommer un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ces biens.

Article 10. Les comptes-rendus

Chaque Assemblée fait l'objet d'un compte-rendu, signé du président et d'un membre du bureau. Les comptes-rendus sont affichés au sein du club et consultables sur le site internet ; ils sont conservés dans les archives du club et adressés, pour information, au président du Comité du Val de Seine.

Titre V. Comité de Direction

Article 11. Mission

Le Comité de Direction est chargé d'administrer le BVOS, dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Article 12. Composition

Le Comité de Direction est composé de 9 à 12 membres bénévoles, adhérents depuis au moins un an et élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans renouvelables.

Lors de la première séance, suivant l'Assemblée Générale, le comité de direction élit individuellement, parmi ses membres (fonctions non cumulables) :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

Article 13. Réunions

Le Comité de Direction se réunit, sous la présidence du président, chaque fois qu'il est convoqué par le président ou une majorité des membres le composant, et au moins 3 fois l'an.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, a manqué deux séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité de Direction.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute personne peut être appelée, pour consultation, pour participer à ces réunions.

Un procès-verbal de ces réunions est établi et diffusé à l'ensemble des membres du comité.

Article 14. Attributions et Fonctionnement

Le Comité de Direction assure la direction, l'administration et la bonne marche du BVOS et en réfère à l'Assemblée Générale.

Il prend toute décision visant à assurer la pérennité du club et son bon fonctionnement.

Le Comité fixe annuellement le montant de l'adhésion au club, du « droit de table », des inscriptions aux cours et des participations aux séances d'entraînement

Le président représente le club dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il s'assure du respect des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité de Direction.

Il engage et ordonnance les dépenses, en liaison avec le trésorier.

En dehors des quatre fonctions attribuées (art.12), certains membres du Comité peuvent se voir confier la charge de domaines spécifiques.

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le club , constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations de biens entrant dans les dotations et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Comité peut, à tout moment coopter une ou plusieurs personnes en remplacement des membres décédés, démissionnaires ou radiés pour assurer l'intérim.

Le Comité assure le lien avec la FFB et le Comité du Val de Seine et veille au respect des règles qui s'imposent au BVOS, du fait de son affiliation à la FFB.

Titre VI. Commission des Litiges

Article 15. Questions d'éthique et de discipline

Tout litige d'éthique et de discipline concernant toute personne participant aux activités du club et relatif à des fautes de comportement susceptibles de nuire à sa bonne marche relève de la Commission des Litiges.

Tout litige d'éthique et de discipline survenu dans le cadre d'une compétition fédérale ou régionale que le club hébergerait ou relatif à des faits constituant une infraction aux statuts et règlements de la FFB (fraude grave, insultes à arbitre, propos racistes...) ne relève pas de cette commission mais des instances disciplinaires de la FFB. Il appartient au président du club ou au plaignant de porter le litige à la connaissance du président du comité aux fins de saisir l'organisme disciplinaire compétent.

Article 16. Dispositions concernant la Commission des Litiges

La Commission des Litiges est composée de 3 membres plus un suppléant dont un président élu par L'Assemblée Générale, laquelle désignera le président, parmi ces 3 membres.

Ces membres, élus pour 3 ans, ne peuvent être, par ailleurs, membres du Comité de Direction.

En cas d'empêchement définitif d'un membre et à défaut de remplaçant élu, un nouveau membre sera coopté par la commission jusqu'à la prochaine élection.

Les sanctions prononcées par la Commission des Litiges doivent être motivées et peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation du club, en passant par le blâme et la suspension provisoire, avec ou sans sursis ; elles sont sans préjudice des décisions éventuelles des instances disciplinaires de la FFB éventuellement saisies pour les mêmes faits.

L'instruction du litige comporte obligatoirement les étapes suivantes :

- Saisine de la Commission des Litiges par le président du BVOS (ou par le Comité de Direction si le président est impliqué dans le litige), après avis du Comité de Direction, à son initiative personnelle ou à la suite d'une plainte écrite déposée par le ou les plaignants.
- Convocation de la personne concernée devant la Commission des Litiges avec notification des charges (lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de réunion de la commission)
- Débat ouvert aux membres du club (sauf si l'intérêt de l'ordre public ou si le respect de la vie privée justifient la confidentialité) ; le membre concerné peut être assisté par un autre membre du club ou, s'il le désire, par un avocat qui peut également le représenter.
- Prise de décision motivée de la Commission des Litiges siégeant à huit clos. La décision est prise à la majorité simple.
- Notification à l'intéressé de la décision et de ses motifs par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra indiquer, pour les seules décisions de suspension ou d'exclusion, la possibilité d'appel auprès de la CRED du Comité du Val de Seine (Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline) dans le mois suivant la date de notification.
Une copie de cette notification devra être envoyée à la CRED du Comité du Val de Seine.

Titre VII Relations du BVOS, du Comité et de la FFB

Article 17. Maintien de l'affiliation du BVOS à la FFB

Le BVOS s'engage à soumettre au Comité tout projet de modification de ses statuts pour avis relatif au maintien de son affiliation et à lui en communiquer toute nouvelle version dès son entrée en vigueur.

Article 18. Respect des textes de niveau FFB et Comité

L'affiliation du BVOS à la FFB et la qualité de licencié à la FFB impliquent :

- La connaissance des statuts et règlements de la FFB et du Comité
- L'engagement et l'obligation de les respecter
- L'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes

Article 19. Les joueurs et la licence

Par délégation du Comité et de la FFB, le club assure la délivrance de la licence à ses adhérents ainsi que son renouvellement. Ceci s'effectue dans le cadre d'une procédure commune au Comité et à l'ensemble de ses clubs, étant entendu que la délivrance d'une nouvelle licence est faite sous réserve d'une approbation définitive par le Comité.

Le BVOS s'engage, lorsqu'il délivre une nouvelle licence, à vérifier que le bénéficiaire n'a jamais été licencié auparavant à la FFB.

Le BVOS s'engage, lorsqu'il renouvelle une licence, à vérifier que cela n'a pas été déjà fait dans un autre club au titre de la même saison sportive.

Le BVOS s'engage à refuser toute demande d'adhésion comme membre joueur présentée par une personne non licenciée si cette demande n'est pas accompagnée d'une demande de prise de licence.

Le BVOS garantit à tout licencié l'accès aux tournois organisés par le club et homologués par la FFB sous réserve des sanctions prises à son encontre par les instances disciplinaires de la FFB ou par celles du BVOS.

Le BVOS garantit à tout licencié l'accès aux compétitions fédérales ou régionales qu'il héberge sous réserve des seules sanctions prises à son encontre par les instances disciplinaires de la FFB.

Le BVOS s'engage à réserver aux seuls licenciés l'accès aux manifestations organisées par ses soins et homologuées par la FFB, sauf dispositions contraires définies par cette dernière.

Article 20. Aspects administratifs et financiers

Le BVOS s'engage à communiquer au Comité et à la FFB tout changement intervenu dans son administration ou dans sa direction.

Il collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au BVOS dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il s'engage à régler à la FFB et au Comité sa propre cotisation annuelle et la part des autres sommes collectées qui leur revient ; les modalités de ce règlement sont définies par la FFB et par le Comité, chacun pour ce qui le concerne.

Article 21. Participation du Comité à l'assemblée générale du BVOS

Le président du Comité est invité de droit à l'assemblée générale du BVOS ; à ce titre, ce dernier lui envoie la convocation et les documents préparés pour l'occasion ainsi que le compte rendu de l'assemblée.

Article 22. Participation aux assemblées générales du Comité

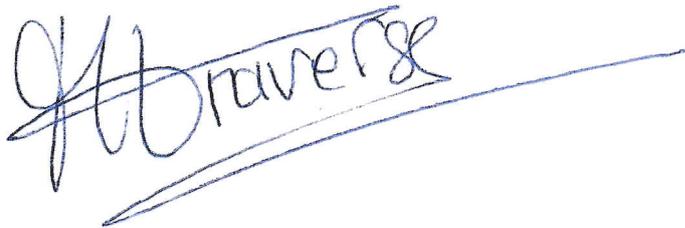
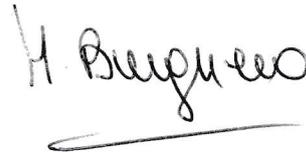
Le BVOS est représenté à l'assemblée générale du Comité par son président. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un membre joueur, à jour de sa licence délivrée par le BVOS, détenteur d'une procuration signée du président et qui doit être présentée avant l'assemblée générale du Comité.

Dès réception de la convocation à une assemblée générale du Comité et des documents qui l'accompagnent, le président en informe les membres du BVOS et porte à leur connaissance le texte des résolutions qui y figurent.

A L'Isle Adam, le 10 mars 2022

La secrétaire, Micheline Traversé

La présidente, Hélène Burguero

Handwritten signature of Micheline Traversé in blue ink, with a horizontal line underneath.Handwritten signature of H. Burguero in black ink, with a horizontal line underneath.